

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
18 CHAMBRE,

N°.: 213

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2009/1656

R.G. N°. 2006/AR/963

EN CAUSE DE :

**BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi  
à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II  
27,  
partie requérante,

représentée par Maître CAHEN Nicole, avocat à  
1000 BRUXELLES, Loksumstraat 25

CONTRE :

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES  
POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS,  
(I.B.P.T.)**, dont le siège social est établi à 1210  
BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 14 bte  
21,  
partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien,  
avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240

Chambre 18

audience du

03 -03- 2009

arrêt déf.

(désistement)

\*\*\*

La procédure devant la cour.

01. La partie requérante a déposé le 07 avril 2006 une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision entreprise est la décision du Conseil de l'IBPT du 13 février 2006 concernant les tarifs d'interconnexion 2006 de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 24 février 2009.

Le désistement d'action.

04. Les parties ont déposé le 26 janvier 2009 au greffe de la cour un acte dans lequel elles déclarent que Belgacom se désiste de son recours et que l'IBPT accepte ce désistement.

Elles déclarent également que chaque partie supportera les frais et dépens qu'elle a exposés, y compris l'indemnité de procédure.

05. Il y a lieu de décréter le désistement de recours et de constater que le litige est terminé.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Eu égard à l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Décète le désistement de son recours par la requérante SA Belgacom.

Constata que le litige est terminé.

Dit que chaque partie supportera les frais et dépens qu'elle a exposés, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le 3 mars 2009,

Où étaient présents :

- P. BLONDEEL,
- D. VAN IMPE,

Président,  
greffier.



D. VAN IMPE



P. BLONDEEL